



**Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10326 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10326 relative à la construction d'une serre maraîchère de type multi-chapelles avec toiture photovoltaïque d'environ 3,5 ha et d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 1 000 m² sur la commune de Hure (33), reçue complète le 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconvertir une partie des terres agricoles du porteur de projet en culture maraîchère, nécessitant la réalisation des éléments suivants :

- construction d'une serre maraîchère de type multi-chapelles avec toiture photovoltaïque d'environ 3,5 ha (dont la puissance de production électrique n'est pas précisée à ce stade), avec fondations en dés de béton préfabriqués et structure primaire en acier galvanisé et secondaire en aluminium, la production électrique sera injectée au réseau public de distribution d'électricité et que les panneaux seront reliés à un poste de livraison centralisant les onduleurs et localisé en limite nord de propriété, à côté de l'entrée,
- création d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 1 000 m² pour un volume estimé entre 3 000 et 3 500 m³ et des fossés de collecte de ces eaux, création d'une réserve d'environ 500 m³ destinée à récolter les eaux d'irrigation de la serre,
- réaménagement des voies d'accès à un bâtiment existant et sa plateforme d'accès d'environ 1 000 m², servant de stockage au matériel agricole, création d'une chambre froide de stockage des récoltes (dimensions et capacités non précisées à ce stade) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à la frontière sud du territoire communal, au sein d'une exploitation agricole existante comportant une ancienne stabulation et un bâtiment de stockage avec quai de livraison,
- en zone « A » de la carte communale de Hure, approuvée le 27 décembre 2015 et correspondant à une zone affectée aux activités agricoles,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 17 décembre 2001,

- à environ 1,3 km au nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux calcaires et réseau hydrographique du Lisos* ainsi que de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique du Lisos*,
- sur une commune classée en zone de répartition en eaux et bénéficiant d'un plan de gestion des étiages au titre du bassin hydrographique Adour-Garonne,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » est mise en œuvre ;

Considérant que le projet va s'implanter au sein d'un champ actuellement dédié à la production agricole, qu'il y a ainsi lieu de penser que ce milieu présente un intérêt faible en termes de biodiversité, que la terre au droit de la serre sera décaissée préalablement au terrassement et régaliée sur l'ensemble de la surface de la serre et que la création du bassin de rétention des eaux pluviales sera réalisé en déblais/remblais sur site, sans apports ni retraits extérieurs ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les serres seront collectées via des fossés et dirigées vers un bassin de rétention à créer d'un volume estimé entre environ 3 000 et 3 500 m³ au nord de la parcelle, à côté du bâtiment de stockage existant, sans qu'il soit précisé à ce stade si le dispositif comprendra une sur-verse à débit régulé vers un milieu récepteur final tel qu'un fossé existant en limite sud de l'enveloppe du projet, étant précisé qu'en plus une réserve d'environ 500 m³ sera intégrée afin de réutiliser une partie des eaux pluviales issues de l'irrigation de la serre ;

Considérant que les caractéristiques techniques exactes de la filière de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit en phase de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, postes de livraison) ; qu'il est de sa responsabilité de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations durant la phase de chantier vis-à-vis des riverains (premières habitations situées entre environ 220 et 300 mètres au nord du poste de livraison) ;

Considérant qu'il n'est pas fait état à ce stade de la mise en place d'un dispositif d'intégration paysagère pour la serre (dont la hauteur du faitage est annoncée à environ 5,3 mètres), notamment vis-à-vis du chemin situé au nord de la parcelle et desservant quelques habitations ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une serre maraîchère de type multi-chapelles avec toiture photovoltaïque d'environ 3,5 ha et d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 1 000 m² sur la commune de Hure (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex